

HF1766  
.N3614  
no.8  
QUEEN  
c.2

# L'ALENA

ET

IC

LE SECTEUR  
DES MATÉRIAUX DE  
CONSTRUCTION



Canada

HF  
1766  
•N3614  
no.8  
QUEEN  
C.2

# **L'ALENA**

## **ET LE SECTEUR DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

Industry Canada  
Library - Queen  
JAN 05 1995  
Industrie Canada  
Bibliothèque - Queen

Cette publication a été préparée par Industrie Canada dans le cadre d'études des répercussions de l'ALENA sur différents secteurs économiques.



## ***TABLE DES MATIÈRES***

Introduction.....	1
Dispositions sur les tarifs.....	2
Règles d'origine.....	4
Douanes .....	9
Marquage du pays d'origine .....	10
Que savoir de plus ? .....	11
Contexte commercial nord-américain .....	15
Plan d'affaires.....	17
Renseignements.....	18
Publications et références .....	20
Annexe A — Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs .....	22
Annexe B — Règles d'origine .....	30
Annexe C — Calcul du contenu régional.....	33



## **L'ALENA ET LE SECTEUR CANADIEN DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. L'objectif général de cet accord est de stimuler l'emploi et la croissance économique par les deux moyens suivants : l'augmentation des occasions commerciales et d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange nord-américaine; et l'amélioration de la compétitivité des entreprises canadiennes, mexicaines et américaines sur les marchés mondiaux.

L'ALENA maintient l'accès préférentiel des fabricants canadiens du secteur des matériaux de construction aux marchés américains et leur procure un nouvel accès préférentiel au Mexique. La demande mexicaine de matériaux de construction devrait croître à mesure que l'économie du pays prendra de l'expansion. Les entreprises canadiennes devraient pouvoir profiter des débouchés résultant de ce phénomène.

Toute entreprise qui cherche à tirer le maximum de ces débouchés devrait d'abord comprendre les effets de l'Accord sur ses opérations. En second lieu, il lui faudrait revoir son plan d'affaires et déterminer si ses méthodes de production et de commercialisation devraient être modifiées pour les adapter à l'ALENA et, le cas échéant, comment.

Cette publication souligne les principaux aspects de l'Accord qui se rapportent au secteur canadien des matériaux de construction, dont les fabricants de produits métalliques, par exemple les portes, les fenêtres et les articles de plomberie, ainsi que les fabricants de matériaux non métalliques à base de minéraux tels le ciment, le verre flotté et la pierre de taille. Elle donne des renseignements sur les tarifs s'appliquant à des produits particuliers, sur l'élimination progressive des tarifs, sur les règles d'origine ainsi que sur d'autres dispositions concernant les fabricants et les distributeurs. La publication propose aussi un aperçu général du marché nord-américain et indique les nouvelles possibilités de débouchés au Mexique.

L'information pertinente aux matériaux de construction en bois et en plastique pourra être obtenue dans deux autres publications de cette série sur l'ALENA : celle qui traite du secteur du bois et produits du bois et celle qui porte sur le secteur du plastique.



## DISPOSITIONS SUR LES TARIFS

Le Canada, les États-Unis et le Mexique se sont entendus pour éliminer les tarifs sur les matériaux de construction admissibles en fonction des différentes catégories d'élimination progressive déterminées dans le cadre de l'ALENA. Certains de ces tarifs ont été abolis dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1<sup>er</sup> janvier 1994. La plupart des autres le seront sur des périodes de cinq ans ou de dix ans se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou 2003, selon le cas.

### Tarifs Canada-États-Unis

Le commerce entre les États-Unis et le Canada continuera d'être régi en vertu du calendrier d'élimination progressive des tarifs négocié dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE); ce calendrier n'a pas été modifié par l'ALENA. En vertu de l'ALE, les tarifs s'appliquant à la plupart des matériaux de construction ont déjà été réduits d'au moins 60 p. 100; ils seront tous éliminés d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

### Calendrier de l'ALENA pour l'élimination progressive des tarifs

L'annexe A de la présente publication contient une liste des échéances de l'élimination des tarifs, par produit, entre le Canada et le Mexique, et ce, pour certains matériaux de construction présentant un intérêt pour les entreprises canadiennes. Les étapes de l'élimination des tarifs applicables aux autres produits et aux *matières\** utilisées dans leur fabrication sont inscrites dans les calendriers de l'ALENA pour l'élimination des tarifs par pays.

Un examen des calendriers canadien et mexicain permettra d'évaluer les effets éventuels de l'ALENA sur toute entreprise.

### Calendrier mexicain

La plupart des tarifs mexicains appliqués à l'importation des matériaux de construction seront éliminés sur des périodes de cinq ans ou de dix ans, selon le cas, parce que le Mexique considère ce secteur vulnérable à la concurrence canadienne et américaine. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le Mexique a éliminé les tarifs s'appliquant à quelques produits intéressant les fabricants canadiens, entre autres :

- ▶ le marbre, le granit et le travertin bruts ou dégrossi, ainsi que la pierre de construction
- ▶ les plâtres
- ▶ les briques, certaines tuiles en céramique émaillée ainsi que certains blocs, briques et carrés de verre
- ▶ des accessoires de tuyauterie en cuivre affiné
- ▶ des articles d'hygiène en cuivre, y compris les pièces
- ▶ les constructions préfabriquées

\* Dans ce texte, les termes officiels de l'ALENA ont été repris et, la première fois qu'ils sont employés, ils apparaissent en caractère italique gras.



Le Mexique éliminera aussi, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les tarifs sur une variété d'autres matériaux de construction intéressant les entreprises canadiennes, dont le ciment Portland et le ciment hydraulique; les ouvrages en asphalte, en rouleaux, et les feuilles de plâtre; certains accessoires en alliage de cuivre et certains composants en zinc tels les chapiteaux de toit, les cadres de lucarnes et les gouttières.

### **Calendrier canadien**

Près de la moitié des tarifs canadiens s'appliquant aux matériaux de construction ont été éliminés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Afin de donner aux fabricants canadiens le temps de s'adapter au nouveau contexte commercial ouvert, l'élimination des tarifs s'échelonne sur une période de dix ans dans le cas de certains articles, dont les cornières et les profilés métalliques soudés; les coudes, les collerettes, la tuyauterie et les brides en acier inoxydable; les articles d'hygiène; les coudes et les manchons métalliques filetés.

### **Articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique**

L'ALENA protège les entreprises canadiennes fabriquant des matériaux de construction contre les réductions inopportunes des tarifs canadiens dans les cas des articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique. Lorsqu'ils entreront au Canada, ces articles seront généralement l'objet d'un droit plus élevé que celui appliqué aux marchandises produites entièrement au Mexique : les taux de base des tarifs alors applicables sont indiqués entre parenthèses à l'annexe A.

### **Accélération de l'élimination des droits**

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA comporte une clause d'accélération de l'élimination des droits. Les tarifs s'appliquant aux matériaux de construction pourront être éliminés plus rapidement que prévu si les trois pays s'entendent pour le faire. Si seulement deux pays s'entendaient sur une élimination plus rapide, cette dernière ne s'appliquerait qu'entre ces deux pays.



## RÈGLES D'ORIGINE

L'ALENA accorde un traitement tarifaire préférentiel à toute marchandise reconnue *originnaire* de l'Amérique du Nord et faisant l'objet d'un commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les règles d'origine servent à déterminer si un produit est reconnu comme tel. Ces règles assurent que les avantages de l'ALENA ne s'appliquent qu'aux marchandises principalement fabriquées ou transformées en Amérique du Nord.

Les marchandises originaires admissibles au traitement tarifaire préférentiel sont celles qui sont produites dans l'un ou l'autre ou les trois pays visés par l'ALENA avec des composants et des matières entièrement *obtenus* ou fabriqués dans l'un ou l'autre ou les trois pays en question.

Pour répondre à cette définition, les marchandises comportant des matières qui ne proviennent pas du continent nord-américain doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans les règles d'origine de l'ALENA.

Les règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux matériaux de construction posent les exigences suivantes :

- ▶ Pour être assujettie à un changement particulier de classification tarifaire, chaque matière contenue dans un produit et qui n'est pas d'origine nord-américaine doit être suffisamment transformée en cours de production, et ce, dans l'un ou plus d'un des pays signataires de l'ALENA.
- ▶ Lorsque certaines matières ou certaines pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine sont utilisées dans la fabrication d'un produit, un fabricant peut être tenu de procéder à une évaluation de la *teneur en valeur régionale*, ou contenu régional, de ce produit.

La règle d'origine particulière à chaque produit dicte le changement de classification tarifaire requis et indique quand une telle évaluation du contenu régional est requise. Les règles d'origine particulières applicables à la plupart des articles du secteur étudié ici sont énumérées à l'annexe B.

Les règles d'origine de l'ALENA s'inspirent de celles de l'ALE. Les exportateurs canadiens vont découvrir que les règles de l'ALENA sont plus claires, plus souples et ouvrent la voie à des situations plus prévisibles. Ces règles sont plus précises et facilement compréhensibles.

**Différences entre  
l'ALENA et l'ALE**



La plupart des matériaux de construction qui sont admissibles au traitement préférentiel de l'ALE en vertu d'un changement tarifaire, tel que défini dans les règles d'origine de cet accord, sont aussi admissibles en vertu des règles d'origine de l'ALENA. Toutefois, certaines règles d'origine s'appliquant à des produits particuliers sont modifiées, soit pour y apporter des restrictions (dans le cas de certains produits du verre et du cuivre), soit pour en retrancher (dans le cas de certains produits du zinc).

De plus, l'ALENA présente de nouvelles dispositions d'application générale qui peuvent aider certains exportateurs canadiens de matériaux de construction. Voici les changements notables :

- ▶ **Des méthodes plus faciles de calculer la teneur en valeur régionale.**  
La teneur en valeur régionale de la plupart des marchandises peut maintenant être calculée avec l'une ou l'autre des formules suivantes : la « méthode du coût net » et la nouvelle « méthode de la valeur transactionnelle ». En plus d'assurer une plus grande liberté aux producteurs, ce choix permet de corriger les ambiguïtés de la formule de calcul du contenu régional en vigueur dans le cadre de l'ALE. Les producteurs qui choisissent la méthode de la « valeur transactionnelle » ont la possibilité d'abandonner les systèmes de calcul des coûts exigés par l'ALE ainsi que la méthode du « coût net ». Les deux méthodes de calcul maintenant acceptées sont expliquées à l'annexe C.
- ▶ **Règle de *minimis*\***. En vertu de l'ALENA, une marchandise est dite originaire lorsque la valeur des matières qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord et qui ne correspondent pas aux exigences de la règle d'origine particulière, ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du coût total de cette marchandise. Cette disposition intéressera particulièrement les exportateurs dont les produits contiennent, en quantité limitée, des composants qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord, et ce, pour les raisons suivantes : elle peut permettre que des produits qui ne le seraient pas autrement puissent être reconnus comme étant originaires; ou peut éliminer l'exigence du contenu régional pour de telles marchandises.

Les fabricants de produits assujettis à l'exigence du contenu régional devraient étudier attentivement les nouvelles méthodes de calcul prévues dans l'ALENA. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui répondaient tout juste ou ne répondaient pas aux exigences de l'ALE.

\* Les termes empruntés à d'autres langues sont imprimés en caractère italique, et ce, chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte.



## Comment appliquer les règles d'origine

Si un entrepreneur exporte aux États-Unis ou au Mexique, il doit vérifier si ses produits sont admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA. Cette vérification devrait être effectuée en suivant les étapes suivantes :

- ▶ **Étape 1.** Vérifier d'abord si le produit fabriqué au Canada ne renferme que des matières entièrement obtenues ou fabriquées en Amérique du Nord. Si c'est le cas, il est reconnu comme étant originaire et est admissible au traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est exporté aux États-Unis ou au Mexique.

Les exportateurs devraient être prudents lorsqu'ils cherchent à déterminer si les matières et les composants dont sont faits leurs produits sont d'origine nord-américaine. Les matières achetées auprès de fournisseurs nord-américains ne sont pas nécessairement d'origine nord-américaine parce qu'elles peuvent avoir été produites ou importées de sources externes.

- ▶ **Étape 2.** Si le produit fini renferme des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine, l'entrepreneur doit alors déterminer la classification tarifaire de ce produit ainsi que celle de chacun de ses composants. Il se peut que ces classifications soient difficiles à déterminer. Dans ce cas, l'entrepreneur doit communiquer avec les services des douanes appropriés qui sont mentionnés dans cette publication.
- ▶ **Étape 3.** L'entrepreneur doit maintenant découvrir la règle d'origine particulière s'appliquant au produit qu'il veut exporter. Pour ce faire, il peut se référer à l'annexe B de cette publication ou au texte même de l'ALENA. Les règles d'origine renvoient aux tarifs en fonction d'une classification tarifaire fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler, dans le texte de l'Accord, des chapitres, des *positions*, des *sous-positions* et des *numéros tarifaires* correspondant aux différentes marchandises. La classification tarifaire d'un article comprend huit chiffres : les deux premiers chiffres indiquent le chapitre de l'Accord; les quatre premiers, la position; les six premiers, la sous-position de la marchandise.
- ▶ **Étape 4.** Dans la plupart des cas, une règle d'origine indiquera les changements à apporter à la classification tarifaire, compte tenu de chaque composant qui n'est pas d'origine nord-américaine et du produit fini. La règle se lit alors ainsi : « un changement à la position (XXXX) de toute autre position, à l'exception de la position (YYYY). » Dans cet exemple, la première position inscrite correspond à la marchandise; la seconde aux matières qui sont exclues parce qu'elles ne sont pas originaires. Tant que toutes les matières non originaires sont classées dans les positions et les sous-positions permises, le produit est reconnu originaire.



- **Étape 5.** Habituellement, quand la règle exclut l'utilisation de certaines matières non originaires de l'Amérique du Nord, il y a une autre règle qui permet des changements tarifaires pourvu qu'une évaluation du contenu régional donne un résultat positif. Cette autre règle devrait se lire ainsi : « un changement à la position (XXXX) de la position (YYYY) à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à... » En tel cas, l'entrepreneur doit calculer le contenu régional à l'aide de l'une des deux méthodes prescrites dans l'ALENA et expliquées à l'annexe C de cette publication.

### **Exemple**

Un fabricant canadien de glace de sécurité feuilletée utilise du verre flotté provenant des États-Unis et des feuilles d'acétate de cellulose du Royaume-Uni.

Étant donné que certaines matières servant à sa fabrication ne sont pas d'origine nord-américaine, cette glace de sécurité feuilletée ne peut être automatiquement reconnue originaire. Il faut alors se référer à la règle particulière s'appliquant à ce produit.

Le fabricant détermine que la classification tarifaire de la glace de sécurité feuilletée occupe la position 7007. La classification tarifaire de la matière qui n'est pas d'origine nord-américaine (c'est-à-dire les feuilles d'acétate de cellulose) renvoie à la position 3920.

La règle d'origine pour la position 7007 (c'est-à-dire la glace de sécurité feuilletée) exige « un changement aux positions 7003 à 7009 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe. » Dans cet exemple, la glace de sécurité feuilletée pourrait être reconnue originaire en vertu de la règle d'origine particulière à ce produit parce que la classification tarifaire des feuilles d'acétate de cellulose, d'origine autre que nord-américaine, occupe la position 3920, qui est à l'extérieur du groupe 7003 à 7009.

Toutefois, si l'entrepreneur fabriquait la même glace de sécurité feuilletée, mais en utilisant du verre flotté provenant de l'Allemagne (occupant la position 7005), son produit ne serait pas admissible parce que la matière non originaire occuperait alors une position à l'intérieur du groupe 7003 à 7009.



## **Renseignements**

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine de l'ALENA, consulter les publications suivantes :

*Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain*, disponible à InfoEx, au numéro 1-800-267-8376;

*Guide douanier tripartite sur l'ALENA et Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit*, disponibles à Revenu Canada, Douanes, Service de renseignements sur l'ALENA, aux numéros de téléphone (613) 941-0965 et de télécopieur (613) 941-8138.

Toutes les entreprises exportant aux États-Unis ou au Mexique devraient posséder ces publications mais, ces dernières seront particulièrement utiles aux entreprises dont les produits sont assujettis à l'exigence du contenu régional.





## Classification et détermination de l'origine

# DOUANES

La classification tarifaire et le statut d'un produit quant à son origine devraient être déterminés avant de commencer à exporter.

- ▶ Des conseils relatifs à la classification et à l'origine peuvent être obtenus auprès d'un courtier en douanes ou de l'un ou l'autre des trois services des douanes mentionnés au chapitre *Renseignements*.
- ▶ Des décisions écrites portant sur la classification, l'origine et le marquage peuvent maintenant être obtenues à l'avance auprès des administrations centrales des douanes canadiennes, américaines et mexicaines.

Ces décisions anticipées doivent être obtenues du pays importateur. Consulter la liste des services des douanes à la fin de cette publication.

## Administration des douanes

L'expérience acquise dans le cadre de l'ALE a permis aux gouvernements de comprendre l'importance de décrire avec précision les différentes procédures d'administration des douanes et de s'entendre à ce sujet.

L'ALENA comporte des dispositions pour pallier les difficultés éprouvées par les gouvernements, les importateurs et les exportateurs. Entre autres, ces dispositions prescrivent :

- ▶ une réglementation uniforme afin d'assurer une interprétation, une application et une administration compatibles des règles d'origine et des autres questions relatives à l'administration des douanes;
- ▶ des exigences communes relatives à l'enregistrement, un certificat d'origine unique et des exigences normalisées d'homologation;
- ▶ un droit d'appel plus étendu au sujet de la détermination de l'origine et des décisions anticipées; le droit d'appel est accordé tant aux exportateurs qu'aux importateurs à l'intérieur de la zone couverte par l'ALENA;
- ▶ l'établissement de groupes de travail trilatéraux pour étudier les futures modifications aux règles d'origine et aux obligations sur le marquage, pour uniformiser les réglementations douanières et pour se pencher sur les questions douanières faisant l'objet d'une controverse.



## MARQUAGE DU PAYS D'ORIGINE

Les États-Unis et le Mexique exigent le marquage des importations afin d'indiquer à l'acheteur le pays d'origine d'un produit. Les marchandises qui ne sont pas marquées correctement peuvent être retenues à la frontière. Afin de lever les ambiguïtés et d'assurer les exportateurs qu'ils répondent aux exigences du marquage, l'ALENA prévoit des normes uniformes en la matière.

### Méthodes de marquage

La marque du pays d'origine d'un produit doit être bien en vue, lisible et placée de façon à être facilement repérée en cours de manutention.

La marque doit être suffisamment permanente pour rester en place à moins d'être enlevée de façon délibérée. L'estampille, le moulage, les autocollants, les étiquettes, les pattes et la peinture font partie des méthodes acceptables de marquage.

Dans les cas suivants, les importations n'ont pas à porter la marque de leur pays d'origine :

- ▶ le coût du marquage empêcherait l'importation;
- ▶ le marquage empêcherait réellement la marchandise d'accomplir sa fonction;
- ▶ le marquage modifierait l'apparence d'un produit de façon importante;
- ▶ la marchandise est une matière brute;
- ▶ l'importateur transformera le produit de façon substantielle.

### Pays d'origine

L'ALENA prévoit des règles très précises sur la façon de déterminer le pays d'origine d'un produit. Cependant, presque tous les produits fabriqués au Canada et admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA peuvent être marqués comme étant d'origine canadienne.

Les entreprises qui ne procèdent qu'à un traitement mineur, ou encore à un simple assemblage ou mélange des composants importés, ou celles dont les marchandises ne correspondent pas à la règle d'origine de l'ALENA, devraient vérifier minutieusement les règles de marquage du pays importateur. Il est possible que leurs marchandises puissent être marquées comme étant d'origine canadienne. Cependant, dans certains cas, ces marchandises devront être marquées comme provenant du pays d'origine de leurs composants.

Lorsqu'il existe un doute sur la façon de marquer correctement un produit, les exportateurs peuvent demander au pays importateur de rendre une décision anticipée. La liste des bureaux des douanes se trouve au chapitre *Renseignements*.



## QUE SAVOIR DE PLUS ?

Les dispositions dont il sera ici question peuvent ne pas être reliées directement au secteur des matériaux de construction. Elles influent néanmoins sur le contexte commercial général de l'Amérique du Nord et sont d'un intérêt certain pour les entreprises qui évoluent dans ce contexte.

### Admission temporaire pour raison d'affaires

Les fabricants canadiens du secteur des matériaux de construction peuvent faire appel aux dispositions sur l'admission temporaire prévues dans l'ALENA afin de faciliter leurs voyages d'affaires reliés à la mise en marché de leurs produits aux États-Unis et au Mexique. Les personnes qui voyagent pour raison d'affaires doivent avoir avec elles la preuve qu'elles ont la citoyenneté de l'un des pays couverts par l'ALENA et une lettre de leur employeur expliquant la nature de la visite, le siège principal de l'activité de cet employeur et le lieu où ce dernier réalise effectivement ses bénéfices.

Les représentants de commerce peuvent apporter avec eux des échantillons, de la publicité et le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

L'admission temporaire est également permise pour d'autres types de voyageurs commerciaux tels que les négociants, les investisseurs, les personnes mutées au sein de la même entreprise et les professionnels.

Toute personne qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions concernant l'admission temporaire devrait chercher à obtenir de l'information ou de la documentation auprès des services d'immigration ou des douanes pertinents.

### Drawback

Le *drawback* est le remboursement des droits de douanes perçus sur les matières et les composants importés d'autres pays lorsqu'ils sont incorporés dans des marchandises qui sont ensuite exportées.

Au chapitre du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALE stipule que tous les programmes de *drawback* devaient être éliminés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Comme l'ALENA ajoute deux années à cette date limite, ces programmes peuvent maintenant être en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Quant au commerce avec le Mexique, les programmes de *drawback* actuels peuvent être maintenus jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Après ces dates, chaque pays pourra encore adopter des méthodes de remboursement partiel des droits pour les marchandises qui ne sont pas admissibles au tarif de préférence général de l'ALENA. Cela évitera de payer des droits dans les deux pays. Le montant des droits abandonnés ou remboursés en vertu de tels programmes ne peut excéder la valeur des droits perçus sur les matières importées ou celle des droits perçus sur le produit fini, ou la plus faible des deux.



## Mesures de protection

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA établit des règles et des procédures en vertu desquelles un pays peut décider de prendre certaines mesures de protection afin d'accorder une aide temporaire à ses industries affectées par des vagues d'importation.

Si l'augmentation des importations porte préjudice ou menace de porter sérieusement atteinte à telle industrie canadienne, le Canada peut suspendre les concessions tarifaires à venir ou même remettre en vigueur brusquement les droits tarifaires antérieurs à l'ALENA.

Toutefois, afin de maintenir un commerce libéralisé et d'éviter les abus, tout pays qui choisit d'adopter de telles mesures de protection doit payer une compensation, habituellement sous forme d'une réduction des droits appliqués à d'autres produits importés. Le coût relié à de telles décisions peut être considérable et ce procédé doit être employé avec précaution.

## Règlement des différends

L'ALENA améliore le mécanisme de règlement des différends négocié dans le cadre de l'ALE. Ses dispositions prévoient trois étapes :

- ▶ **La consultation** — Lorsqu'un pays croit qu'on a porté atteinte aux droits d'accès qui lui sont reconnus dans l'ALENA, il peut demander à tenir des consultations avec le pays contre lequel pèsent les allégations. Le troisième pays membre de l'ALENA peut aussi participer à ces consultations s'il le désire.
- ▶ **L'arbitrage** — Si une entente ne se dégage pas des consultations, il est possible de demander une rencontre avec la Commission du libre-échange afin de discuter de la façon de régler le différend à l'amiable. La Commission se compose de représentants désignés par les autorités politiques de chaque pays.
- ▶ **Le renvoi à un groupe d'experts** — Si une entente ne peut intervenir par le biais de l'arbitrage de la Commission du libre-échange, il est possible de convoquer un groupe d'experts. Ce dernier cherchera à déterminer si telle action commerciale posée par un pays est conforme aux dispositions de l'ALENA. Le règlement des différends doit survenir dans des limites de temps strictes et chacune des parties doit se conformer aux recommandations du groupe ou, le cas échéant, offrir une compensation acceptable.

## Marchés publics

Grâce à l'ALENA, les entreprises canadiennes bénéficient de nouveaux débouchés sur les marchés publics américains et mexicains. Alors que les conditions de l'ALE s'appliquant aux marchés publics ne concernaient que les biens achetés par un certain nombre de ministères américains, l'ALENA étend ces conditions pour y inclure les services et la construction et pour les appliquer à un plus grand nombre de ministères et d'organismes américains; il abaisse les seuils pour l'admission des offres de services et inclut les achats du gouvernement du Mexique.



Pour la première fois, les fournisseurs canadiens de matériaux de construction auront désormais accès aux contrats et aux sous-contrats de construction aux États-Unis. Ils auront également accès aux marchés des ministères de l'Énergie et des Transports ainsi que de l'*Army Corps of Engineers*, qui leur étaient jusqu'à maintenant fermés. En outre, les dispositions du type « achetez américain » de la *Rural Electrification Act* ont été éliminées.

Au Mexique, les entreprises canadiennes ont maintenant accès aux marchés des produits, des services et de la construction de la plupart des ministères et des organismes gouvernementaux ainsi que des sociétés d'État géantes TELECOM, PEMEX et CFE, agissant respectivement dans les domaines des télécommunications, du pétrole et gaz ainsi que de l'électricité. Dans un premier temps, l'accès aux marchés publics du Mexique sera l'objet de certaines restrictions qui seront éliminées progressivement sur une période de dix ans.

L'ALENA n'étend pas les conditions concurrentielles d'appels d'offres aux États et aux administrations locales et n'élimine pas les préférences inscrites dans la législation américaine en ce qui concerne les petites entreprises et les entreprises de groupes minoritaires. Les États-Unis ont également conservé certaines clauses de préférence dans le cas des marchés publics indirects, soient ceux financés par le gouvernement fédéral, principalement dans les secteurs de la construction reliée aux transports en général et aux transports en commun. En contrepartie, le Canada s'est réservé une marge de manœuvre lui permettant de faire valoir ses préférences dans le cas de contrats sélectionnés dans des secteurs désignés.

L'Accord prévoit des procédures détaillées de passation des marchés, notamment des procédures de contestation des offres semblables à celles contenues dans l'ALE, et une exigence de publication de la plupart des appels d'offres publics. Ces dispositions permettent la mise en place d'un processus d'appel d'offres plus équitable, moins discriminatoire, plus transparent et ouvrant la voie à des situations plus prévisibles.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les débouchés que présentent les marchés publics, s'adresser au Service des invitations ouvertes à soumissionner dont il est fait mention au chapitre *Renseignements*.

## **Normes**

L'ALENA comporte des dispositions visant à prévenir la transformation des normes en barrières commerciales. Il préconise la compatibilité des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Avec le temps, cette disposition évitera d'avoir à répondre à des normes différentes dans chaque pays.



Afin de réduire les coûts pour les exportateurs, l'ALENA favorise l'acceptation mutuelle des résultats des tests et des procédures d'homologation. Des installations autorisées pourront éventuellement homologuer les produits respectant les normes des trois pays. L'Association canadienne de normalisation est en mesure d'homologuer certains produits conformément aux quelque 360 normes américaines de santé et de sûreté. Underwriter's Laboratories de l'Illinois ont obtenu l'autorisation d'homologuer les produits conformément aux normes canadiennes.

En vertu de l'ALENA, les trois pays doivent chercher à assurer que les divers gouvernements intéressés et les organismes non gouvernementaux responsables de déterminer les normes se conforment à ces dispositions. Cette clause a été négociée afin d'aider les fabricants canadiens qui se heurtent à une myriade de règlements dans les différents États américains.

Nonobstant ces améliorations, les entreprises canadiennes exportant au Mexique ou aux États-Unis doivent encore s'assurer que leurs produits sont conformes aux règlements portant sur la sûreté, aux exigences de l'étiquetage et à d'autres normes techniques du pays d'exportation.

### **Droits de propriété intellectuelle**

Les producteurs canadiens se fient à la protection des brevets et des marques de commerce pour protéger leurs produits novateurs, leurs procédés spéciaux de fabrication et leurs marques reconnues internationalement. L'ALENA prévoit une très large protection des brevets, des marques de commerce et des secrets commerciaux. C'est le premier accord commercial à offrir une protection des secrets commerciaux, qui peuvent comprendre des formules, des listes de clients et des procédés de production.

L'Accord contient également des dispositions très importantes sur le respect de la propriété intellectuelle, incluant des procédures civiles et administratives, des recours provisionnels, des pénalités de nature criminelle et des mécanismes d'application aux frontières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la propriété intellectuelle, s'adresser à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, au numéro (819) 997-1936.

### **Autres dispositions**

L'Accord comporte des dispositions portant sur une variété d'autres sujets incluant l'investissement, l'environnement, la politique de concurrence, les industries culturelles et le commerce transfrontalier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ALENA, se reporter au chapitre *Publications et références*.



## CONTEXTE COMMERCIAL NORD-AMÉRICAIN

### Marché canadien

Le secteur canadien des matériaux de construction se compose de deux sous-secteurs : les produits métalliques tels les structures, les portes, les fenêtres et les articles de plomberie; et les produits minéraux tels le ciment, le verre flotté, les briques, les plaques de parement et la pierre de taille.

Au cours des dix dernières années, le commerce mondial des produits de construction a connu une importante croissance, et ce, dans la foulée de la mondialisation de l'économie. Les exportations canadiennes de produits métalliques et de produits minéraux, dont près de 85 p. 100 étaient destinés au marché américain, ont augmenté pour atteindre une valeur de 1,2 milliard de dollars en 1992.

La demande de produits de construction devrait rester élevée. Les faibles taux d'intérêt et le marasme du marché de la revente des propriétés devraient stimuler la croissance du secteur de la construction domiciliaire. Les matériaux de construction seront également utilisés lors de la modernisation de l'infrastructure associée à la protection environnementale et de celle des eaux.

### Commerce entre le Canada et les États-Unis

Dans ce secteur, le Canada et les États-Unis sont, l'un pour l'autre, le plus important marché d'exportation. Les échanges commerciaux entre les deux pays continueront d'augmenter grâce à l'élimination des tarifs sur les matériaux de construction.

Les importations comptent pour plus de 20 p. 100 du marché canadien et 60 p. 100 d'entre elles proviennent des États-Unis. Les matériaux américains occupent une bonne place sur ce marché et les États-Unis conserveront leur position prédominante parmi les fournisseurs étrangers.

### Commerce Canada-Mexique

Au cours des cinq dernières années, le principal matériau de construction canadien exporté au Mexique a été l'amiant brut. Toutefois, les barrières tarifaires mexicaines ont été très réduites ces dernières années.

Le gypse brut, la pierre de construction, les tuiles de céramique émaillée, les éviers de céramique et les articles d'hygiène ont été les principaux produits mexicains exportés au Canada.

### Commerce entre les États-Unis et le Mexique

Sur le marché mexicain, les fabricants américains sont les plus importants fournisseurs de matériaux de construction, leurs produits y représentant 70 p. 100 des importations. Cette situation prédominante découle de la proximité géographique et d'une commercialisation active. L'élimination en cours des barrières commerciales, tarifaires ou non, devrait ouvrir des débouchés aux fournisseurs américains. Le Mexique est le deuxième marché d'exportation des États-Unis, après le Canada.



## **L'ALENA et la concurrence**

Le contexte commercial intégré et concurrentiel découlant de l'ALENA devrait stimuler le commerce et l'investissement. Cet accord devrait susciter des occasions d'exportation de produits, de matériaux et, dans certains cas, de technologie. La réduction et l'élimination des tarifs permettent un accès plus libre et plus économique à un seul grand marché de plus de 360 millions de consommateurs.

En général, les trois pays sont concurrentiels et disposent d'une technologie de pointe dans le domaine des matériaux de construction. Les parts de marché pourront connaître des fluctuations en fonction de facteurs tels les coûts des matières premières et du transport, la réglementation écologique et la commercialisation.

## **Nouveaux débouchés sur le marché mexicain**

Le marché mexicain des produits de construction a connu une croissance rapide au cours des dernières années. La politique d'ouverture des marchés adoptée par le gouvernement du Mexique, en mettant en place des conditions stimulant l'investissement local et étranger, devrait prolonger la forte croissance. Grâce à la libéralisation du commerce, à l'augmentation du financement et à la stabilisation des prix, le Mexique pourrait devenir un marché plus attrayant pour les fabricants canadiens.

Durant les quatre dernières décennies, la politique commerciale protectionniste n'a guère incité les fabricants mexicains à étendre leurs gammes de produits. Ces entreprises ne seront donc pas en mesure de répondre à une demande en plein essor et les importations continueront d'être nécessaires.

L'expansion dans le secteur de la construction commerciale et industrielle ainsi que l'augmentation des dépenses en vue de la modernisation de l'infrastructure mexicaine devraient résulter en une demande accrue. Parmi les éléments de cette infrastructure, citons les logements à prix abordable ainsi que les autoroutes et les routes.

Au Mexique, les matériaux de construction canadiens sont populaires. Les entreprises canadiennes ont la capacité de concurrencer de façon à s'accaparer une part de ce marché, mais elles devront faire preuve de dynamisme dans leurs initiatives de commercialisation. Celles-ci pourraient comprendre une présence active, des prix concurrentiels et d'excellents services à la clientèle.

Les produits offrant les meilleures perspectives comprennent les portes et les fenêtres en aluminium, les structures métalliques préfabriquées, les matériaux de construction roulés, les matériaux pour les toitures, les ciments spéciaux, les produits de plomberie, les matériaux d'isolation ainsi que des produits spéciaux tels les solariums.



## PLAN D'AFFAIRES

Les entreprises doivent connaître les faits si elles veulent déterminer les effets de la libéralisation du commerce nord-américain sur leurs opérations. Celles qui sont prudentes mettront au point un plan d'affaires qui assurera leur expansion grâce aux débouchés que présente l'ALENA.

Lorsqu'une entreprise évaluera les effets de l'Accord sur ses opérations, ses cadres devront se poser les questions suivantes :

- ▶ Quels sont les effets sur l'entreprise des réductions tarifaires prévues dans l'ALENA ?
- ▶ Comment les changements sur les règles d'origine peuvent-ils influencer sur le commerce des produits de l'entreprise ?
- ▶ Est-ce que le report de l'échéance pour la fin de l'application du *drawback* et l'amélioration des dispositions concernant les normes, la protection et l'investissement ont des effets sur l'entreprise ?
- ▶ Quels seront les effets de l'ALENA sur les clients, les fournisseurs et les concurrents ?

Pour évaluer comment adapter l'entreprise au contexte suscité par l'ALENA, voici certaines des questions à considérer :

- ▶ Quels sont les marchés américains et mexicains qui présentent le meilleur potentiel de croissance ?
- ▶ Quelles sont les meilleures dispositions à prendre sur ces marchés pour le transport, la distribution et le service ?
- ▶ Quels produits feront face à une plus vive concurrence sur le marché intérieur ?
- ▶ Faut-il modifier la gamme des produits pour tirer profit des débouchés qu'ouvre l'ALENA ?
- ▶ La nouvelle technologie ou les nouveaux procédés de production peuvent-ils réduire les coûts ?
- ▶ Pour profiter davantage des tarifs préférentiels de l'ALENA, est-il possible d'utiliser une plus grande quantité de composants nord-américains ?
- ▶ Quels effets l'expansion du marché de l'entreprise aura-t-elle sur son mouvement de trésorerie, ses profits, ses pertes et son solde opérationnel ?
- ▶ Les besoins au chapitre des ressources humaines seront-ils modifiés ?

Le fait de répondre à ces questions sera un bon point de départ pour la cueillette de l'information à la base d'un plan d'action stratégique adapté au nouveau contexte concurrentiel suscité par l'ALENA. Dans le cadre du marché libre que l'on connaît de nos jours, les entreprises ont besoin d'un plan d'affaires complet si elles veulent affronter avec succès la concurrence. Pour obtenir des conseils sur la mise au point d'un tel plan d'affaires, s'adresser à l'un des bureaux d'Industrie Canada mentionnés au chapitre *Renseignements*.





## RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur ce secteur, s'adresser à Industrie Canada, aux bureaux suivants :

Direction des métaux et minéraux

Téléphone : (613) 954-3126

Télécopieur : (613) 954-3079

ou

Service d'information sur l'ALENA

Direction générale des affaires internationales

Téléphone : (613) 952-5010

Télécopieur : (613) 952-0540

Pour de plus amples renseignements sur les douanes, sur les décisions anticipées en matière de classification et sur les taux des tarifs, s'adresser à :

Revenu Canada, Douanes

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (613) 941-0965

Télécopieur : (613) 941-8138

Service des douanes du Mexique

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (011-525) 211-3545

Télécopieur : (011-525) 224-3000

Service des douanes des États-Unis

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (202) 927-0066

Télécopieur : (202) 927-0097

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et les activités d'expansion des exportations, s'adresser à :

InfoEx

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Téléphone : 1-800-267-8376

Région d'Ottawa : (613) 944-4000 ou 993-6435

Télécopieur : (613) 996-9709

Pour obtenir des exemplaires de rapports détaillés sur le commerce nord-américain de produits particuliers, s'adresser à :

Service de renseignements commerciaux

et de possibilités technologiques

Industrie Canada

Téléphone : (613) 954-4970

Télécopieur : (613) 954-2340



**Pour plus de renseignements sur les marchés publics du Canada, des États-Unis et du Mexique, s'adresser à :**

Service des invitations ouvertes à soumissionner  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Téléphone : (819) 956-3440

Service des invitations ouvertes à soumissionner  
Téléphone : 1-800-361-4637  
Région d'Ottawa : (613) 737-3374



## PUBLICATIONS ET RÉFÉRENCES

Liste des sujets traités dans les publications de la série sur l'ALENA :

- ▶ Appareils domestiques et commerciaux
- ▶ Bois et produits du bois
- ▶ Composants électroniques
- ▶ Habillement
- ▶ Matériaux de construction
- ▶ Matériel de télécommunications
- ▶ Matériel d'exploitation des ressources
- ▶ Matériel électrique
- ▶ Matériel et services environnementaux
- ▶ Matériel industriel
- ▶ Matériel roulant
- ▶ Métaux de base
- ▶ Meuble
- ▶ Plastique
- ▶ Poisson et produits du poisson
- ▶ Produits chimiques
- ▶ Produits du papier
- ▶ Santé — matériel et produits
- ▶ Services commerciaux et professionnels
- ▶ Sports, jeux et divertissement
- ▶ Textiles

Pour recevoir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

Service d'information sur l'ALENA  
Industrie Canada  
Téléphone : (613) 952-5010  
Télécopieur : (613) 952-0540

Publications sur l'exportation dans la région commerciale couverte par l'ALENA

- ▶ *L'ALENA : Qu'en est-il au juste ?*
- ▶ *Accord de libre-échange nord-américain*
- ▶ *Guide d'exportation Canada-Mexique : Documents d'expédition et réglementation des exportations à destination du Mexique*
- ▶ *Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain*
- ▶ *Mexique — Guide de l'exportateur canadien*
- ▶ *Les marchés publics au Mexique*
- ▶ *Mexican Market Study on Building Projects and Materials*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

InfoEx  
Affaires étrangères et Commerce international Canada  
Téléphone : 1-800-267-8376  
Région d'Ottawa : (613) 993-6435  
Télécopieur : (613) 996-9709



**Publications sur l'importation de produits au Canada  
et sur les questions reliées aux douanes**

- ▶ *Vous importez des marchandises au Canada ?*
- ▶ *Guide douanier tripartite sur l'ALENA*
- ▶ *Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit*

**Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser aux bureaux régionaux de Revenu Canada, Douanes ou à :**

Revenu Canada, Douanes  
Téléphone : (613) 941-0965  
Télécopieur : (613) 941-8138

La publication suivante contient des rapports portant sur 36 secteurs du domaine de la fabrication et décrivant les débouchés et les avantages nouveaux pour les entreprises américaines faisant affaire au Mexique et au Canada :

- ▶ *NAFTA Opportunities for U.S. Industries* (PB# 94-100849)

**Pour obtenir ce document ou l'un ou l'autre de ces rapports, s'adresser à :**

U.S. Department of Commerce  
Téléphone : (703) 487-4650.



## ANNEXE A

### *Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs*

Cette annexe présente la liste des étapes de l'élimination progressive des tarifs pour la plupart des matériaux de construction; ces tarifs sont classés en fonction de leur numéro de classification. Elle contient une brève description des produits de chaque sous-position tarifaire et indique les catégories particulières dont font partie ces produits sur le plan de l'élimination des tarifs, ainsi que le taux de base du droit pour chacun d'entre eux.

**Cette annexe doit être utilisée uniquement comme un instrument de référence. Advenant toute différence entre son contenu et le calendrier officiel d'élimination des tarifs par pays, l'information provenant du calendrier officiel prévaudra.**

La classification des tarifs est identique pour chacun des pays, et ce, jusqu'au niveau de la « sous-position », tel que l'indiquent les six premiers chiffres attribués à une marchandise. Cependant, au niveau du « numéro tarifaire », soit au huitième chiffre, les chiffres diffèrent souvent entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Par conséquent, il peut être nécessaire de se reporter au calendrier de chacun des pays pour trouver les descriptions des produits et le tarif de la marchandise particulière.

Voici l'explication des codes correspondant à chaque catégorie des tarifs à être éliminés :

- A – L'élimination des tarifs est survenue au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- B – Tarifs qui seront éliminés en cinq étapes annuelles égales : première étape, le 1<sup>er</sup> janvier 1994; dernière étape, le 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- B+ – Tarifs qui seront éliminés en sept étapes : première étape, le 1<sup>er</sup> janvier 1994; dernière étape, le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- C – Tarifs qui seront éliminés en dix étapes annuelles égales : première étape, le 1<sup>er</sup> janvier 1994; dernière étape, le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- C8 – Tarifs qui seront éliminés en huit étapes : première étape, le 1<sup>er</sup> janvier 1994; dernière étape, le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- D – Les tarifs sont déjà au niveau zéro ou inexistant.
- Fr. – En franchise.
- ( ) – Le taux inscrit entre parenthèses doit être appliqué dans le calcul des droits sur les marchandises finies dont la fabrication est assurée partiellement au Mexique et aux États-Unis et qui sont importées au Canada.



## CALENDRIER D'ÉLIMINATION DES TARIFS CANADIENS ET MEXICAINS

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
2514.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, etc.	2514.00.10	Fr.	D	2514.00.01	10	A
		2514.00.20	3,5	A			
		2514.00.90	6,5	A			
2515.11	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	2515.11.00	Fr.	D	2515.11.01	10	A
2516.11	Granit, brut ou dégrossi	2516.11.00	Fr.	D	2516.11.01	15	A
2517.49	Granules, éclats et poudres autres que ceux des n <sup>os</sup> 25.15 ou 25.16, y compris les granules de toiture de calcaire	2517.49.10	Fr.	D	2517.49.99	10	A
		2517.49.90	6,5	A			
2520.10	Gypse; anhydrite	2520.10.00	Fr.	D	2520.10.01	10	A
2520.20	Plâtres (composés de gypse calciné ou de sulfate de calcium), etc.	2520.20.10	Fr.	D	2520.20.01	10	A
		2520.20.90	Fr.	A			
2523.10	Ciments non pulvérisés dits « clinkers »	2523.10.00	Fr.	D	2523.10.01	10	B
2523.21	Ciments Portland, blancs, même colorés artificiellement	2523.21.00	54,25 € la tonne	B	2523.21.01	10	B
2523.29	Autres ciments Portland	2523.29.00	Fr.	D	2523.29.99	10	B
2523.30	Ciments alumineux	2523.30.00	Fr.	D	2523.30.01	Fr.	D
2523.90	Autres ciments hydrauliques	2523.90.00	Fr.	D	2523.90.99	10	B
2618.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier	2618.00.00	Fr.	D	2618.00.01	10	A
2619.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets, etc.	2619.00.00	Fr.	D	2619.00.01	Fr.	D
					2619.00.99	10	A
2621.00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	2621.00.00	Fr.	D	2621.00.01	10	A
					2621.00.99	10	A
3816.00	Autres ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires	3816.00.00	5	B	3816.00.01	15	B
					3816.00.02	15	C
					3816.00.03	15	B
					3816.00.04	10	A
					3816.00.05	15	C
					3816.00.06	15	A
					3816.00.07	15	B
3816.00.99	15	B					
3823.50	Mortiers et bétons, non réfractaires	3823.50.10	Fr.	D	3823.50.01	15	B
					3823.50.02	10	B
					3823.50.03	10	B
					3823.50.99	15	B
6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	6801.00.00	Fr.	A	6801.00.01	20	B
6802.10	Carreaux, etc. rectangulaires ou autres >7 cm, etc.; granulés, éclats et poudres colorés artificiellement	6802.10.10	Fr.	D	6802.10.01	20	A
		6802.10.90	8	A			



SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
6802.21	Pierres de taille ou de construction, taillées ou sciées, à surface plane ou unie, marbre, travertin et albâtre	6802.21.00	3,5	A	6802.21.01	20	A
6802.22	Pierres de taille ou de construction, taillées ou sciées, à surface plane ou unie, autres pierres calcaires	6802.22.00	5	B	6802.22.01	20	B
6802.23	Pierres de taille ou de construction, taillées ou sciées, à surface plane ou unie, granit	6802.23.00	Fr.	A	6802.23.01	20	A
					6802.23.99	20	B
6802.29	Autres pierres de taille ou de construction, taillées ou sciées, à surface plane ou unie	6802.29.00	5	A	6802.29.01	20	B
6802.91	Autres pierres de taille ou de construction, marbre, travertin et albâtre	6802.91.00	Fr.	A	6802.91.01	20	A
6802.92	Autres pierres de taille ou de construction, autres pierres calcaires	6802.92.00	6,5	A	6802.92.01	20	A
6802.93	Autres pierres de taille ou de construction, granit	6802.93.00	6,5	B	6802.93.01	20	B
6802.99	Autres pierres de taille ou de construction	6802.99.00	6,5	A	6802.99.01	20	B
6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrage en ardoise naturelle ou agglomérée	6803.00.10	Fr.	D	6803.00.01	15	B
		6803.00.90	6,5	B	6803.00.99	20	B
6806.10	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, en masses, feuilles ou rouleaux	6806.10.10	Fr.	A	6806.10.01	15	B
		6806.10.20	6,5	A	6806.10.99	15	B
		6806.10.90	Fr.	A			
6806.90	Autres ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores, etc., à l'exclusion des n <sup>os</sup> 68.11 ou 68.12 ou du chapitre 69	6806.90.10	Fr.	A	6806.90.99	15	A
		6806.90.20	6,5	A			
		6806.90.90	6	A			
6807.10	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, en rouleaux	6807.10.00	6,5	A	6807.10.01	15	B
6807.90	Autres ouvrages en asphalte ou en produits similaires	6807.90.00	6,5	A	6807.90.99	15	A
6808.00	Panneaux, planches, etc. en fibres végétales, en paille, etc., agglomérés avec du ciment ou d'autres liants minéraux	6808.00.10	4 (6,5)	B	6808.00.01	20	B
		6808.00.90	Fr.	A			
6809.11	Planches en plâtre, etc., non ornementées, revêtues ou renforcées de papier ou de carton	6809.11.10	Fr.	A	6809.11.01	20	B
		6809.11.90	Fr.	A			
6809.19	Autres planches en plâtre, etc., non ornementées, revêtues ou renforcées	6809.19.00	6 (10,2)	B	6809.19.01	20	B
					6809.19.99	20	B
6809.90	Autres ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre	6809.90.10	Fr.	D	6809.90.01	20	A
		6809.90.90	6,5	A			



SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
6810.11	Blocs et briques pour la construction, en ciment, en béton ou en pierre artificielle	6810.11.00	Fr.	A	6810.11.01	20	A
6810.19	Tuiles, carreaux et articles similaires en ciment, en béton ou en pierre artificielle	6810.19.00	Fr.	A	6810.19.99	20	B
6810.20	Tuyaux en ciment ou en béton	6810.20.00	6,5	B	6810.20.01	20	B
6810.91	Éléments préfabriqués pour le bâtiment, etc., en ciment, en béton ou en pierre artificielle	6810.91.10	4,5	A	6810.91.01	15	B
		6810.91.90	Fr.	A	6810.91.99	20	A
6810.99	Autres ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle	6810.99.00	Fr.	A	6810.99.99	20	B
6811.10	Plaques ondulées en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires	6811.10.00	5	A	6811.10.01	15	A
6811.20	Autres plaques, panneaux ou tuiles, en amiante-ciment, cellulose-ciment, etc.	6811.20.00	5	A	6811.20.01	15	A
					6811.20.99	15	A
6811.30	Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en amiante-ciment, cellulose-ciment, etc.	6811.30.00	5	B	6811.30.01	15	B
					6811.30.99	15	B
6811.90	Autres ouvrages, en amiante-ciment, en cellulose-ciment ou similaires	6811.90.00	5	B	6811.90.99	15	B
6812.70	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, présentées en rouleaux	6812.70.00	5	A	6812.70.01	10	A
					6812.70.99	15	B
6812.90	Autres produits en amiante	6812.90.10	7,5	A	6812.90.01	10	B
		6812.90.90	5	A	6812.90.99	15	A
6901.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	6901.00.00	Fr.	D	6901.00.01	15	C
					6901.00.99	15	C
6904.10	Briques de construction, en céramique	6904.10.00	Fr.	A	6904.10.01	20	A
6904.90	Hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	6904.90.10	Fr.	A	6904.90.99	20	A
		6904.90.20	8	A			
6905.10	Tuiles, en céramique	6905.10.00	Fr.	A	6905.10.01	20	A
6905.90	Éléments de cheminée, conduits de cheminée, etc. et autres poteries de bâtiment	6905.90.00	7,5	A	6905.90.01	10	A
					6905.90.99	20	A
6906.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	6906.00.00	7,5	A	6906.00.01	20	A
6907.10	Carreaux, cubes et articles similaires, <7 cm, rectangulaires ou autres, etc., non vernissés ni émaillés, en céramique	6907.10.00	8 (12,5)	B	6907.10.01	20	B
6907.90	Autres carreaux, cubes et articles similaires, non vernissés ni émaillés, en céramique	6907.90.10	Fr.	A	6907.90.01	20	A
		6907.90.90	8 (12,5)	B	6907.90.99	20	A
6908.10	Carreaux, cubes et articles similaires, <7 cm, rectangulaires ou autres, vernissés ou émaillés, en céramique	6908.10.00	8 (12,5)	B	6908.10.01	20	B



SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE					
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT			
6908.90	Autres carreaux, cubes et articles similaires, vernissés ou émaillés, en céramique	6908.90.10	Fr.	A	6908.90.01	20	A			
		6908.90.90	8 (12,5)	B	6908.90.99	20	A			
7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	7001.00.10	Fr.	D	7001.00.01	10	A			
		7001.00.20	6,5	A	7001.00.02	10	A			
					7001.00.99	10	A			
7003.11	Verre dit « coulé », en feuilles, non armées, colorées, etc., à couche absorbante ou réfléchissante	7003.11.10	Fr.	A	7003.11.01	20	B			
		7003.11.20	Fr.	A	7003.11.02	20	B			
					7003.11.99	20	B			
7003.19	Autre verre dit « coulé », en feuilles, non armées	7003.19.00	Fr.	A	7003.19.01	20	B			
					7003.19.99	20	B			
7003.20	Verre dit « coulé », en feuilles, armées	7003.20.00	Fr.	A	7003.20.01	20	B			
7003.30	Profilés en verre dit « coulé »	7003.30.00	Fr.	A	7003.30.01	20	B			
7004.10	Verre étiré, en feuilles, colorées, etc., à couche absorbante ou réfléchissante	7004.10.00	Fr.	A	7004.10.01	20	C			
					7004.10.02	20	B			
					7004.10.99	20	C			
7004.90	Autre verre étiré, en feuilles	7004.90.00	Fr.	A	7004.90.01	20	C			
					7004.90.02	20	B			
					7004.90.99	20	C			
7005.10	Glace (verre flotté, etc.), en feuilles, non armées, à couche absorbante ou réfléchissante	7005.10.10	Fr.	A	7005.10.01	20	C			
					7005.10.20	Fr.	A	7005.10.02	20	C
								7005.10.99	20	C
7005.21	Glace (verre flotté, etc.), en feuilles, non armées, colorées dans la masse, etc.	7005.21.00	Fr.	A	7005.21.01	20	C			
								7005.21.02	20	C
								7005.21.99	20	C
7005.29	Autre glace (verre flotté, etc.), en feuilles, non armées	7005.29.00	Fr.	A	7005.29.01	10	B			
								7005.29.02	20	C8
								7005.29.03	20	B+
								7005.29.99	20	C
7005.30	Glace (verre flotté, etc.), en feuilles, armées	7005.30.00	Fr.	A	7005.30.01	20	B			
								7005.30.99	20	B
7006.00	Verre des n <sup>os</sup> 70.03, 70.04, 70.05, courbé, biseauté, etc., non encadré, etc.	7006.00.10	Fr.	A	7006.00.01	20	C			
					7006.00.90	Fr.	A	7006.00.02	20	C
								7006.00.03	20	C
								7006.00.04	20	C
								7006.00.99	20	C
7007.11	Verre de sécurité, trempé, pour automobiles, aérodynes ou bateaux	7007.11.11	11,5	B	7007.11.01	20	C			
					7007.11.19	Fr.	A	7007.11.02	20	C
		7007.11.20	Fr.	D	7007.11.03	20	C			
					7007.11.30	6,5	B	7007.11.04	10	A
		7007.11.99			7007.11.05	20	C			
					7007.11.06	20	C			
					7007.11.99	20	C			
7007.19	Autres verres de sécurité, trempés	7007.19.00	6,5	B	7007.19.01	20	C			
								7007.19.02	20	C
								7007.19.99	20	C
7007.21	Verre de sécurité, laminé, pour automobiles, aérodynes ou bateaux	7007.21.11	11,5	B	7007.21.01	20	C			
					7007.21.19	Fr.	A	7007.21.02	20	C
		7007.21.20	Fr.	D	7007.21.03	10	A			
					7007.21.30	Fr.	A	7007.21.04	20	C
		7007.21.99	20	C						
7007.29	Autres verres de sécurité, laminés	7007.29.00	Fr.	A	7007.29.99	20	C			



SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE							
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT					
7008.00	Vitrage isolant à parois multiples	7008.00.00	6,5	A	7008.00.01	20	C					
					7008.00.99			20	C			
7009.91	Miroirs en verre, non encadrés	7009.91.00	7,5 (11,3)	B	7009.91.01	10	B					
					7009.91.99			20	C			
7009.92	Miroirs en verre, encadrés	7009.92.00	7,5	B	7009.92.01	20	C					
7016.10	Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	7016.10.00	6,5	A	7016.10.01	20	A					
7016.90	Pavés, etc., pour le bâtiment ou la construction, verres assemblés en vitraux, verre « mousse », etc.	7016.90.10	3,5	A	7016.90.01	20	A					
		7016.90.90	6,5	A	7016.90.02	20	A					
					7016.90.99	20	A					
7019.31	Mats en fibres de verre	7019.31.10	10 (15)	C	7019.31.01	10	C					
					7019.31.90			25	C			
7019.32	Voiles en fibres de verre	7019.32.10	6,5 (10,2)	B	7019.32.01	10	A					
					7019.32.90			25	B			
7210.31	Produits laminés plats, en acier, zingués électrolytiquement d'une épaisseur <3 mm et ayant une limite d'élasticité de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa	7210.31.00	8	C	7210.31.01	15	B+					
					7210.31.99			10	B+			
7210.39	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, zingués électrolytiquement, d'une largeur de 600 mm ou plus	7210.39.00	8	C	7210.39.01	15	C					
					7210.39.99			10	C			
7210.41	Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, autrement zingués, ondulés, d'une largeur de 600 mm ou plus	7210.41.00	8	C	7210.41.01	15	C					
					7210.41.99			10	C			
7301.20	Profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	7301.20.00	10,2	C	7301.20.01	10	C					
7303.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	7303.00.10	Fr.	A	7303.00.01	10	C					
					7303.00.90			6,5 (10,2)	C	7303.00.02	10	B
7307.11	Accessoires de tuyauterie, en fonte non malléable	7307.11.10	6,8	C	7307.11.01	10	A					
					7307.11.90			10,2	C	7307.11.02	15	C
									7307.11.99	15	C	
7307.19	Autres accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier	7307.19.10	6,8	C	7307.19.01	15	C					
					7307.19.90			10,1	C	7307.19.02	15	C
									7307.19.03	15	C	
									7307.19.04	15	C	
									7307.19.05	10	A	
									7307.19.06	15	C	
									7307.19.99	15	C	
7307.21	Brides, en aciers inoxydables	7307.21.10	6,8	C	7307.21.01	15	C					
					7307.21.90			12,1	C			
7307.22	Coudes, courbes et manchons, filetés, en aciers inoxydables	7307.22.00	12,1	C	7307.22.01	15	C					
7307.23	Accessoires à souder bout à bout, en aciers inoxydables	7307.23.00	12,1	C	7307.23.01	15	C					
					7307.23.99			15	C			
7307.29	Autres accessoires de tuyauterie, en aciers inoxydables	7307.29.10	6,8	C	7307.29.01	15	C					
					7307.29.90			12,1	C	7307.29.99	15	C



SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
7307.91	Autres brides, en fer ou en acier	7307.91.10	6,8	C	7307.91.01	15	C
		7307.91.91	10,2	C			
		7307.91.92	12,1	C			
7307.92	Autres coudes, courbes et manchons, filetés, en fer ou en acier	7307.92.10	10,1	C	7307.92.01	10	A
		7307.92.20	12,1	C	7307.92.99	15	C
7308.30	Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils, en fer ou en acier	7308.30.10	Fr.	A	7308.30.01	20	C
		7308.30.90	6,5 (10,2)	C	7308.30.99	15	C
7308.90	Constructions et parties de constructions, en fer ou en acier (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06)	7308.90.10	Fr.	D	7308.90.01	20	C
		7308.90.21	Fr.	D	7308.90.02	15	C
		7308.90.29	4,5 (6,8)	C	7308.90.99	15	C
		7308.90.90	6,5 (10,2)	C			
7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires, d'une capacité de >300 L, en fer ou en acier (à l'exception de ceux pour gaz comprimés ou liquéfiés)	7309.00.10	Fr.	D	7309.00.01	15	C
		7309.00.20	4,5 (6,8)	C	7309.00.02	15	C
		7309.00.30	Fr.	D	7309.00.03	15	C
		7309.00.90	5 (7,8)	C	7309.00.04	15	C
					7309.00.05	15	C
					7309.00.06	15	C
			7309.00.99	15	C		
7324.10	Éviers et lavabos, en aciers inoxydables	7324.10.00	5 (11,3)	C	7324.10.01	20	C
7324.21	Baignoires, en fonte, même émaillées	7324.21.00	5	A	7324.21.01	20	A
7324.29	Autres baignoires, en fer ou en acier	7324.29.10	Fr.	A	7324.29.99	20	A
		7324.29.90	5 (11,3)	B			
7324.90	Autres articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en fer ou en acier, par exemple, bassins, bidets	7324.90.10	5 (5,6)	C	7324.90.01	20	C
		7324.90.90	6,5 (10,2)	C	7324.90.02	20	C
					7324.90.03	20	C
					7324.90.99	20	C
7325.10	Autres articles en fonte non malléable	7325.10.10	6 (9,2)	B	7325.10.01	10	A
		7325.10.90	6,5 (10,2)	B	7325.10.02	15	B
					7325.10.03	15	A
					7325.10.04	15	A
					7325.10.05	10	A
					7325.10.06	10	A
					7325.10.99	15	A
7409.11	Tôles et bandes en cuivre affiné, d'une épaisseur excédant 0,15 mm, enroulées	7409.11.10	Fr.	A	7409.11.01	10	C
		7409.11.20	6,5 (10,3)	B			
7409.19	Tôles et bandes en cuivre affiné, d'une épaisseur excédant 0,15 mm, non enroulées	7409.19.10	Fr.	A	7409.19.01	10	B
		7409.19.20	6,5 (10,3)	B	7409.19.99	10	B
7411.10	Tubes et tuyaux, en cuivre affiné	7411.10.10	Fr.	A	7411.10.01	15	C
		7411.10.20	6,5	C	7411.10.02	15	C
					7411.10.03	15	C
					7411.10.04	15	C
					7411.10.05	10	B
7411.21	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	7411.21.10	Fr.	A	7411.21.01	15	C
		7411.21.20	6,5	B	7411.21.02	15	C
					7411.21.03	15	C
					7411.21.04	15	C
					7411.21.05	10	B



SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
7411.22	Tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc	7411.22.10	Fr.	A	7411.22.01	15	C
		7411.22.20	6,5	C	7411.22.02	15	C
					7411.22.03	15	C
					7411.22.04	15	C
					7411.22.05	10	B
7411.29	Autres tubes et tuyaux, en alliages à base de cuivre	7411.29.10	Fr.	A	7411.29.01	15	B
		7411.29.21	Fr.	D	7411.29.02	15	B
		7411.29.29	6,5	B	7411.29.03	15	B
					7411.29.04	15	B
					7411.29.05	10	B
7412.10	Accessoires de tuyauterie, en cuivre affiné	7412.10.00	6,5	A	7412.10.01	15	A
					7412.10.99	15	A
7412.20	Accessoires de tuyauterie, en alliages de cuivre	7412.20.00	6,5	C	7412.20.01	15	C
					7412.20.02	15	C
					7412.20.99	15	C
7418.20	Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties, en cuivre	7418.20.00	6,5	B	7418.20.01	20	A
7604.10	Barres et profilés, en aluminium, non allié	7604.10.11	Fr.	A	7604.10.01	10	B
		7604.10.12	Fr.	A	7604.10.02	15	C
		7604.10.20	6,5	C	7604.10.99	15	C
7604.21	Profilés, creux, en aluminium allié	7604.21.10	Fr.	A	7604.21.01	15	C
		7604.21.20	6,5	C			
7604.29	Barres et autres profilés, en aluminium allié	7604.29.11	Fr.	A	7604.29.01	15	C
		7604.29.12	Fr.	A	7604.29.02	15	C
		7604.29.20	6,5	C	7604.29.03	10	C
7606.11	Tôles et bandes en aluminium, non allié, rectangulaires ou carrées, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	7606.11.10	Fr.	A	7606.11.01	15	C
		7606.11.20	6,5	C	7606.11.02	Fr.	D
					7606.11.99	15	C
7606.12	Tôles et bandes, en alliages d'aluminium, rectangulaires ou carrées, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	7606.12.11	Fr.	D	7606.12.01	15	C
		7606.12.12	Fr.	D	7606.12.02	Fr.	D
		7606.12.19	Fr.	A	7606.12.03	10	A
		7606.12.21	Fr.	D	7606.12.04	15	C
		7606.12.29	6,5	C	7606.12.99	15	C
7610.10	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium	7610.10.00	6,5	C	7610.10.01	20	C
7611.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en aluminium, d'une capacité de >300 L, autres que ceux pour gaz comprimés ou liquéfiés	7611.00.10	Fr.	D	7611.00.01	20	B
		7611.00.90	6,5 (10,3)	B			
7615.20	Articles d'hygiène ou de toilette, de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en aluminium	7615.20.10	Fr.	A	7615.20.01	20	C
		7615.20.90	6,5 (10,2)	C			
7907.10	Éléments pour le bâtiment, en zinc (gouttières, faitages, lucarnes)	7907.10.00	6,5	B	7907.10.01	15	B
9406.00	Constructions préfabriquées	9406.00.10	4,5	A	9406.00.01	15	A
		9406.00.20	25	A	9406.00.02	15	A
		9406.00.91	6	A	9406.00.03	15	A
		9406.00.99	6,5	A	9406.00.99	15	A

Nota : Ce document se veut un point de référence seulement.



## **ANNEXE B**

### **Règles d'origine**

<b>Chapitre 25</b>	<b>Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments</b>
25.01-25.30	Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 26</b>	<b>Minéraux, scories et cendres</b>
26.01-26.21	Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 38</b>	<b>Produits divers des industries chimiques</b>
38.09-38.23	Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
<b>Chapitre 68</b>	<b>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues [sic]</b>
68.01-68.11	Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.
6812.60-6812.90	Un changement aux sous-positions 6812.60 à 6812.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
<b>Chapitre 69</b>	<b>Produits céramiques</b>
69.01-69.14	Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre.
<b>Chapitre 70</b>	<b>Verres et ouvrages en verres</b>
70.01-70.02	Un changement aux positions 70.01 à 70.02 de tout autre chapitre.
70.03-70.09	Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
70.10-70.20	Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, à l'exception des positions 70.07 à 70.20.
<b>Chapitre 72</b>	<b>Fonte, fer et acier</b>
72.08-72.16	Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe.



<b>Chapitre 73</b>	<b>Ouvrages en fonte, fer ou acier</b>
73.01-73.03	Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.
73.05-73.07	Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.
73.08	Un changement à la position 73.08 de toute autre position, à l'exception des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 suite à l'utilisation des procédés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés;</li> <li>b) Ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte;</li> <li>c) Ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention;</li> <li>d) Ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I; pourvu que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I;</li> <li>e) Peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou</li> <li>f) Ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.</li> </ul>
73.09-73.11	Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
7324.10-7324.29	Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou  Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</li> <li>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</li> </ul>
7324.90	Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.
73.25-73.26	Un changement aux positions 73.25 à 73.26 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
<b>Chapitre 74</b>	<b>Cuivre et ouvrages en cuivre</b>
74.09	Un changement à la position 74.09 de toute autre position.
74.11	Un changement à la position 74.11 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 7407.10.13, 7407.10.22, 7407.21.13, 7407.21.22, 7407.22.14, 7407.22.22, 7407.29.13 ou 7407.29.22, des numéros tarifaires américains 7407.10.10A, 7407.21.10A, 7407.22.10A ou 7407.29.10A, ou des numéros tarifaires mexicains 7407.10.03, 7407.21.03, 7407.22.03 ou 7407.29.03, ou de la position 74.09.



74.12	Un changement à la position 74.12 de toute autre position, à l'exception de la position 74.11.
74.14-74.18	Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
<b>Chapitre 76</b>	<b>Aluminium et ouvrages en aluminium</b>
76.04-76.06	Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.10-76.13	Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
76.15-76.16	Un changement aux positions 76.15 à 76.16 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.
<b>Chapitre 79</b>	<b>Zinc et ouvrages en zinc</b>
79.04-79.07	Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de tout autre chapitre; ou Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou</li> <li>b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.</li> </ul>
<b>Chapitre 94</b>	<b>Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes — réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées</b>
94.06	Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre.



## ANNEXE C

### Calcul du contenu régional

Les règles d'origine précisent que certaines marchandises doivent respecter le contenu régional requis.

L'ALENA prévoit un choix entre deux méthodes pour les exportateurs qui veulent calculer le contenu régional de leurs marchandises :

- ▶ la méthode de la valeur transactionnelle,
- ▶ la méthode du coût net.

Dans la plupart des cas, les exportateurs peuvent employer l'une ou l'autre des méthodes.

Si un exportateur choisit d'employer la méthode de la valeur transactionnelle et qu'il est informé par l'un des services des douanes que la valeur transactionnelle de sa marchandise (ou la valeur de toute matière utilisée pour produire la marchandise) ne respecte pas la norme ou qu'elle doit être redressée, cet exportateur peut alors choisir de se reporter sur la méthode du coût net.

Cependant, si un exportateur choisit initialement la méthode du coût net et que les résultats ne sont pas favorables, il ne peut pas alors opter pour la méthode de la valeur transactionnelle.

Pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle, les exportateurs doivent prendre la valeur de toute matière non originaire (c'est-à-dire ne provenant pas de l'Amérique du Nord) utilisée pour fabriquer la marchandise et la soustraire du prix réel payé pour cette marchandise ou du prix à payer. Dans la plupart des cas, la valeur de la matière non originaire représente le montant total que paie le producteur pour acheter cette matière et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence obtenue par le prix et convertir le résultat en pourcentage afin d'obtenir le contenu régional, ou teneur en valeur régionale (TVR).

La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{valeur transactionnelle} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{valeur transactionnelle}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas où un exportateur fera appel à la méthode de la valeur transactionnelle, la règle d'origine particulière exigera que le contenu régional d'une marchandise originaire soit d'au moins 60 p. 100.

**Méthode  
de la valeur  
transactionnelle**



Les exportateurs ne peuvent pas employer la méthode de la valeur transactionnelle dans les circonstances suivantes :

- ▶ la marchandise n'a pas de valeur transactionnelle (par exemple, le troc);
- ▶ la valeur transactionnelle de la marchandise n'est pas admissible en vertu du *Code de la valeur en douane* (se reporter à la publication intitulée *Valeur en douane*, disponible dans tout bureau régional de Douanes Canada);
- ▶ les transactions pour lesquelles la majorité des ventes d'un producteur sont destinées à des personnes de sa famille.

Pour s'assurer qu'il peut utiliser la méthode de la valeur transactionnelle, l'exportateur devrait téléphoner à un bureau régional de Revenu Canada, Douanes.

### **Méthode du coût net**

Pour appliquer la méthode du coût net, l'exportateur doit prendre la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la marchandise finie et la soustraire du coût net de cette marchandise. Dans la plupart des cas, la valeur d'une matière non originaire est le montant total qu'elle coûte au producteur pour l'acheter et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence par le coût net et convertir le résultat en pourcentage pour obtenir la teneur en valeur régionale.

La formule de calcul du coût net est la suivante :

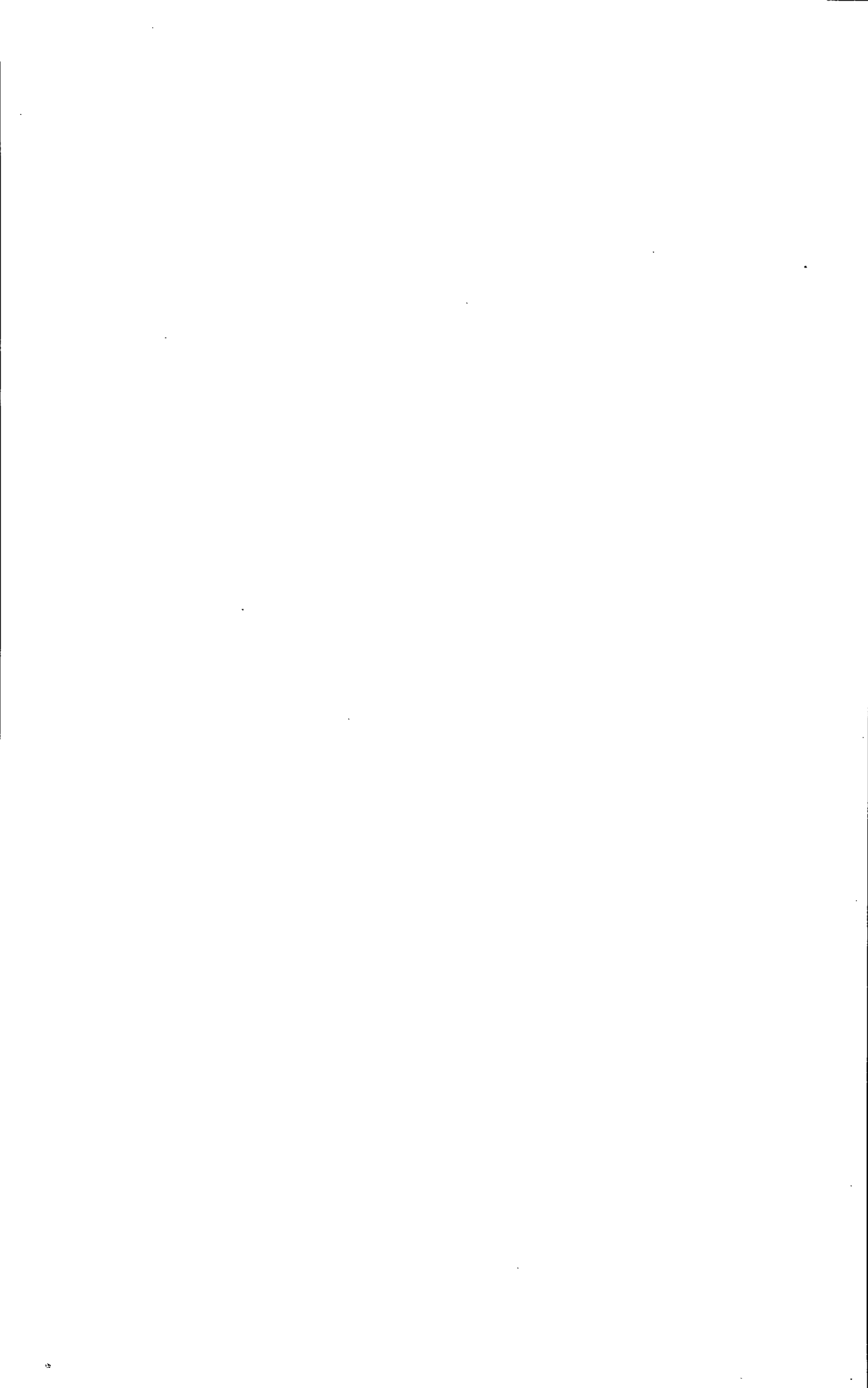
$$\frac{\text{coût net} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{coût net}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas, si l'exportateur utilise la méthode du coût net, la règle d'origine particulière exigera que la teneur en valeur régionale d'une marchandise originaire soit d'au moins 50 p. 100.

Pour déterminer le coût net d'une marchandise, il faut commencer par additionner tous les coûts reliés à la production de cette marchandise, puis soustraire du montant obtenu tous les coûts qui sont spécifiquement exclus, soient les suivants :

- ▶ les coûts de publicité et de commercialisation,
- ▶ les coûts du service après-vente,
- ▶ les droits d'auteur ou d'inventeur,
- ▶ les coûts de l'emballage et de l'expédition,
- ▶ les coûts d'intérêt non admissibles.













Industrie Canada

Industry Canada